



# Fiscalité du PERP 2019

- PERP Epargne Retraite - Le PERP en 6 points -



Date de mise en ligne : samedi 12 septembre 2015

Date de parution : 12 septembre 2015

## **Description :**

Fiscalité PERP 2019 : Le PERP (Plan Epargne Retraite Populaire) est à la fois un produit de placement épargne et un dispositif de défiscalisation. Plafond des déductions en 2019.

---

**Copyright © Guide épargne et placements - Tous droits réservés**

---

## Barème, plafond PERP 2019, imposition PERP 2019

## PERP : placement épargne

Le **PERP** (Plan Epargne Retraite Populaire) est à la fois un produit de **placement épargne** et un dispositif de défiscalisation.

Les fonds investis dans un **PERP** sont destinés à procurer, sous forme d'une rente viagère, un complément de revenus pendant la retraite. Attention, un PERP ne peut pas être clôturé. Mais si vous le souhaitez, vous pouvez demander son transfert dans une autre banque, moyennant des frais. Au delà de 10 ans, le transfert sera gratuit.

Sur un PERP, vous êtes libre de faire ou de ne pas faire de versements. Vous pouvez les interrompre, augmenter ou diminuer leurs montants (selon les minimums prévus par les différents PERP).

L'épargne ainsi accumulée est bloquée jusqu'au moment où vous prendrez votre retraite.

Depuis La réforme des retraites de 2010, [la sortie sous forme de capital](#) au moment de la retraite, d'une partie des sommes investies à hauteur de 20% est possible.

Plus d'informations sur le fonctionnement du [PERP](#)

## Fiscalité du PERP

Les cotisations versées sur votre PERP peuvent être déduites de votre revenu imposable dans la limite de 10 % de votre revenu imposable (après abattement des 10 % pour frais professionnels), et ce, dans la limite maximale de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Fiscalité du PERP : Phase d'épargne	
Élément fiscal	Détails
Intérêts/Plus-values	Les intérêts des fonds euros ou plus-values des autres supports sont non imposables. Les prélèvements sociaux ne sont pas applicables sur l'épargne capitalisée des PERP.
Versements / Déduction fiscale	Les versements effectués sur un PERP sont déductibles du revenu global
Calcul du plafond de versements	Double limite de 10 % des revenus professionnels, nets de cotisations sociale et de frais professionnels et du plafond PASS calculé annuellement. Les plafonds des années antérieures non utilisées peuvent être cumulées (cf avis d'impôt sur le revenu).
ISF	L'épargne retraite constituée sur le PERP est exonérée d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) exception faite des versements éventuellement effectués après 70 ans.

Fiscalité du PERP : Phase de retraite	
Elément fiscal	Détails
Sortie en capital	Capital limité à hauteur de 20 % maximum de l'épargne retraite constituée. Imposition au même titre que la rente calculée sur la partie non perçue en capital.
Rente viagère	Imposition identique aux pensions de retraite, un abattement de 10% est appliqué. La rente est à intégrer dans la déclaration de revenus. Les rentes sont soumises aux Prélèvements Sociaux (taux spécifique de 8,10% pour 2014).

## Déductibilité du PERP : Montant venant en réduction de la déclaration du revenu imposable.

Attention, ce plafond est un plafond global qui intègre les sommes versées par ailleurs dans des régimes spéciaux (régime Madelin si vous êtes non salariés, contrat Préfon si vous êtes fonctionnaire, contrats collectifs s'il y a lieu dans votre entreprise comme le PERCO, etc.). Ces sommes devront donc être retranchées du plafond.

Les versements effectués sur le PERP qui excèdent la limite de déduction n'ouvrent pas droit à report. En revanche, si les versements sur le PERP sont inférieurs au plafond de déduction, la déduction non utilisée peut faire l'objet d'un report au nom du souscripteur sur l'une des 3 années suivantes.

```
.faccrjitpvn {width:730px;min-height:50px;background-color:#0079c2;color:#fff;text-size:18px;margin:4px
0;padding:4px;-webkit-border-radius:6px;-moz-border-radius:6px;border-radius:6px;margin-right:10px;} .faccrjitpvn a
a:href a:hover {font-decoration:none;} .faccrjitpvn .butt
{margin-top:5px;margin-right:10px;background-color:#fc6c1c;color:#fff;font-weight:700;float:right;padding-left:20px;pad
ding-right:20px;border-radius:4px 4px 4px 4px;height:40px;font-family:Arial, Helvetica,
sans-serif;font-size:14px;font-style:bold;border:thin solid #fff;box-shadow:0 1px 1px
rgba(0,0,0,0.25)!important;-moz-box-shadow:0 1px 1px rgba(0,0,0,0.25)!important;-webkit-box-shadow:0 1px 1px
rgba(0,0,0,0.25)!important;-webkit-appearance:button;cursor:pointer;overflow:visible;} .faccrjitpvn legend
{float:left;margin-right:10px;font-family:Arial, Helvetica,
sans-serif;font-size:16px;font-weight:700;padding-top:15px;padding-bottom:10px;margin-bottom:10px;color:#fff;}
.faccrjitpvn input {height:22px;margin-top:13px;}
```

[Combien puis-je encore défiscaliser en versant sur mon PERP ? Calculer " />](#)

Post-scriptum :

PERP